Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

  Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

913

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE

"MARMIER"

Avec amendements jusqu'au 30 janvier 1919.

Incorporé sous l'autorité de l'Acte 48 Vict., Ch. 14, Art. 5498 et suivants, amendés par 59 Vict., Ch. 55, et Ed. VII, Ch. 66.

Imp. LE "SOLEIL", Québec.

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE CHASSE ET DE PECHE

"MARMIER"

Avec amendemznts jusqu'au 30 janvier 1919.

Incorporé sous l'autorité de l'Acte 43 Vict., Ch. 12, Art. 5493 et suivants, amendés par 59 Vict., Ch. 35, et Ed. VII, Ch. 36.

Imp. LE "SOLEIL", Québec.

20 +
CE
0 900446

SK3
C49
L919
P44

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

0 900446

CERTIFICAT D'INCORPORATION

(Accordé sous l'Autorité de l'Acte 48 Vict., Ch. 12, Art. 5495 et suivants, amendés par 59 Vict., Ch. 35 et Ed. VII, Chap. 36)

En vertu d'un arrêté du Conseil, No 92, signé par Son Honneur le Lieutnant-Gouverneur de la province de Québec, le troisième jour de février 1910, il a été accordé une existence corporative sous le nom de "**Club de Chasse et de Pêche Marmier**" à messieurs A. Marois, M. D., C.-S. Roy, M. D., O. Leclercq, U.-A. Bélanger, M. D., et L.-A. Rousseau, prêtre, tous de la province de Québec, ainsi qu'à tous ceux qui sont

actuellement ou qui deviendront dans la suite, membre dudit **"Club de Chasse et de Pêche Marmier"**.

Département de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries.

Québec, 12 février 1910.

S. DUFAULT,

Sous-ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE CHASSE ET DE PECHE

"MARMIER"

Incorporé sous l'autorité de l'acte 48 Victoria, chap. 59, Vict., Ch. 35 et Ed. VII, Ch. 36, le 3 février 1910, et sujet aux articles 5493 et suivants jusqu'à 5496 inclusivement, de la loi : " Chasse et Pêche dans la province de Québec, 1907.

NOM DU CLUB

ARTICLE I

Le nom du club sera : CLUB DE CHASSE ET DE PECHE " MARMIER ".

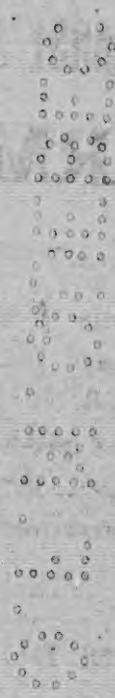

ARTICLE II

L'objet du club est double : d'abord de procurer à ses membres un endroit où ils puissent se livrer aux plaisirs du repos, de la pêche ou de la chasse ; puis en second lieu, de contribuer à la bonne observance des lois provinciales relativement à la conservation du poisson, du gibier et de la forêt sur la limite du terrain que le gouvernement a louée au club.

ARTICLE III

Le siège social du club est à Québec.

FONDS SOCIAL

ARTICLE IV

Le fonds social du club est fixé à mille ($1,000.00) piastres divisées en vingt (20) actions de cinquante ($50.00) piastres l'unité.

O'L'W'GTEBEC

CATÉGORIE DE MEMBRES

ARTICLE V

Les membres sont répartis en trois classes, savoir :

1.—Les membres ACTIFS, qui sont acceptés comme tels par le club, possèdent un titre d'action acquittée, et ont payé leur contribution annuelle à l'époque désignée. Les actionnaires du club ne peuvent posséder qu'une seule action.

2.—Les membres HONORAIRES ne sont pas actionnaires, mais jouissent des droits et privilèges des membres du club. Ils ne sont pas tenus aux contributions annuelles des membres du club. A leur nomination, s'ils étaient membres actifs, ils doivent céder gratuitement au club leur titre d'action.

(Amendement du 8 février 1916.)

3.—Les membres ADJOINTS ne sont pas actionnaires, mais paient la contribution annuelle, comme les membres actifs ; ils

prennent part aux délibérations et votent aux assemblées et jouissent des droits et privilèges des membres du club. Ils peuvent devenir membres ACTIFS en payant cinquante piastres, dès qu'une action devient vacante.

(Amendement du 30 janvier 1919).

ARTICLE VI

Tout membre ACTIF admis par le club, s'il a rempli ses obligations (voir art. XV.-3e-), reçoit un titre d'action acquittée, portant la signature du président du club et de son secrétaire-trésorier.

ARTICLE VII

1.—Toute action sur laquelle tous les paiements ont été faits est transférable, à condition que la personne qui acquiert ce transfèrement soit agréée par le club et élue membre.

2.—En cas de mort du porteur d'une action, celle-ci redevient la propriété du club si elle n'est pas transférée dans les douze mois, comme il est dit dans l'alinéa précédent.

3.—En cas d'expulsion d'un membre, son action redevient propriété du club.

4.—Tout membre transférant son action cesse, par le fait, d'être membre du club à moins qu'il devienne membre HONORAIRE ou membre ADJOINT.

OFFICIERS ET BUREAU DE DIRECTION

ARTICLE VIII

1.—Les affaires du club seront administrées par trois directeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires à sa réunion du deuxième mardi de février. Ils prendront le nom de "Président", de "Vice-Président", et de "Secrétaire Trésorier".

2.—Leur élection se fait au scrutin secret et à la majorité des votes donnés par les membres qui sont en règle avec le club ; mais nul ne peut voter par procuration.

3.—Les membres du bureau de direction sont élus pour une année, mais restent en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; ils sont rééligibles.

ARTICLE IX

Le bureau de direction, sur convocation d'un de ses membres, se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts du club. Deux de ces membres constituent le quorum.

ARTICLE X

1.—Le bureau de direction nomme ou destitue tout garde-chasse ou garde-pêche, guide, etc., et règle leur salaire.

2.—Il est chargé de faire exécuter tous les travaux nécessaires pour l'entretien des terrains et propriétés du club, mais

ne peut entreprendre aucune nouvelle construction sans l'assentiment de l'assemblée générale.

3.—Il doit veiller à l'exécution stricte des règlements du club, et ses décisions ne peuvent être contestées que devant une assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, convoquée à cet effet.

4.—Le bureau de direction devra, à chaque assemblée générale, faire approuver l'état financier du club par la majorité des membres.

5.—En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau de direction, les autres directeurs en nomment un troisième qui remplace le disparu dans son titre et ses fonctions, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra. Cette assemblée ratifie le choix, ou nomme un autre officier qui achève le mandat du disparu.

6.—Tout membre du bureau de direction, témoin d'une infraction aux règle-

ments, est obligé d'appliquer immédiatement les sanctions voulues, et doit rapporter le fait à la première réunion du bureau.

LE PRÉSIDENT

ARTICLE XI

Il préside les assemblées, veille à l'observation des règlements, à la convocation des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. Il a la main haute sur toutes les affaires du club, conformément aux ordres et règlements. Il peut, pour des raisons qu'il juge convenables, suspendre tout employé du club jusqu'à la prochaine assemblée du bureau qui approuvera ou infirmera son action.

LE VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE XII

Il remplace le président en cas d'absence de celui-ci.

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ARTICLE XIII

Il tient . 1.—Une copie des lettres patentes constituant le club, et toutes les pièces officielles supplémentaires ; 2.—Un règlement du club ; 3.—Les noms, adresses et profession de chacun des membres du club ; 4.—Un régistre de toutes les délibérations du club en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ainsi que celle du bureau de direction ; 5.—Il écrira aux membres ACTIFS et ADJOINTS, en temps opportun, pour leur aider à se rappeler qu'avec le mois de février revient l'obligation de payer la contribution annuelle pour l'année courante.

Il a la garde de toutes les archives du club, et doit permettre à chaque membre de les examiner durant les heures ordinaires d'affaires. Il tient un livre dans lequel il inscrit les dépenses et les recettes

et rend compte des opérations financières à chaque assemblée générale. Il est chargé de la perception de toutes les créances du club. Il paie les comptes, après l'approbation du bureau de direction, au moyen de chèques signés par lui, et contresignés par le président ou le vice-président. Il délivre les permis de pêche et de chasse aux membres qui vont sur les terrains du club. Il fait aussi le rapport annuel au gouvernement.

GARDE DE CHASSE ET DE PÊCHE

ARTICLE XIV

1.—Ce garde doit faire respecter strictement les règlements de chasse et de pêche de la Province. Il doit protéger le club et ses biens, et ne permettre l'entrée sur les terrains du club qu'aux membres munis d'une carte signée par le secrétaire-trésorier.

2.—Il doit faire, une fois l'an, à la porte de l'église la plus rapprochée du club, la criée des droits de celui-ci. Il tient en bon ordre les camps, canots, portages et tous les biens du club ; mais il ne peut engager financièrement le club sans l'approbation du bureau de direction.

3.—Un garde-chasse et pêche, ou un guide, accompagnant un membre pris en contravention avec les règlements du club, ou les règlements provinciaux de chasse et de pêche, ou ceux des terres et forêts en ce qui concerne la protection contre le feu, sera congédié immédiatement, et ne sera plus jamais au service du club, ni d'aucun de ses membres.

DES MEMBRES ET DE LEUR ELECTION

ARTICLE XV

1.—Le nombre des membres ACTIFS est fixé à vingt (20),—et ce nombre ne pourra être modifié que par la moitié de tous les

membres actifs convoqués à une assemblée générale. Ceux qui ne pourraient être présents à ladite assemblée pourront voter par une procuration écrite attestée par un témoin.

(Amendement du 15 février 1918).

2.—Toute personne désirant faire partie du club devra être proposée par un des membres actifs, sur motion écrite adressée au bureau de direction. Cette motion est soumise à la plus prochaine assemblée générale, qui accepte ou rejette la personne proposée. Pour être acceptée, elle doit réunir les deux-tiers (⅔) des votes des membres présents. Ce vote se fait au scrutin secret.

Les membres HONORAIRES et ADJOINTS seront nommés dans toute assemblée générale par un vote des deux-tiers (⅔) des membres actifs, soit présents, soit par procuration, sans qu'il soit besoin d'avis de motion à l'assemblée précédente.

3.—Toute personne élue membre ACTIF du club en est informé dans les huit jours par lettre du secrétaire-trésorier, et doit, sans délai, verser sa contribution annuelle et son droit d'entrée qui est de cinquante piastres ($50.00) ; puis elle reçoit un certificat attestant qu'elle possède une action libérée, et, dès ce moment, jouit de tous les droits et privilèges du club.

4.—Un membre ADJOINT aussi est informé, dans les huit jours, par le secrétaire-trésorier, de son élection. Il apprendra en même temps qu'il doit solder au plus tôt la contribution annuelle imposée aux membres adjoints : ce qui étant réglé, rendra le nouvel élu apte à jouir des droits et privilèges de membre du club.

(Amendement du 30 janvier 1919).

CONTRIBUTION ANNUELLE

ARTICLE XVI

L'année se compute du premier février.

1.—La contribution annuelle se paiera,

autant que possible, lors de l'assemblée ordinaire du deuxième mardi de février, ou durant ce mois. Le délai accordé aux membres pour solder cette contribution ne dépassera jamais le trente-un (31) de mars. Après cette date, tout membre ACTIF ou ADJOINT qui n'est pas en règle avec le club, n'a aucun droit d'accès sur les terrains du club, et est déchu de son titre de membre du club ; et s'il s'agit d'un membre ACTIF, celui-ci verra annuler son titre d'action qui sera confisquée et vendue au profit du club.

(Amendement du 18 mars 1913).

2.—La contribution annuelle, qui est fixée actuellement à vingt-cinq ($25.00) piastres, est payable, comme il est dit plus haut, en février de chaque année. Cependant, par un vote des trois-quart (¾) de tous les membres ACTIFS et ADJOINTS réunis dans une assemblée générale ORDINAIRE, cette contribution pourra être augmentée ou diminuée, selon que

le voudra l'intérêt du club. Ceux qui ne pourraient être présents à cette assemblée pourront voter par une procuration écrite attestée par un témoin.

(Amendement du 15 février 1918).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE XVII

1.—Il y aura deux assemblées générales des actionnaires chaque année ; les deuxièmes mardis de février et d'octobre, aux lieu et heure indiqués sur les avis de convocation qui seront envoyés à la diligence du secrétaire-trésorier, à au moins huit jours de la date de la réunion.

2.—Le président peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et il est tenu de le faire à la demande écrite de deux membres ; mais une assemblée générale extraordinaire ne peut, sous peine de nullité absolue, que discuter sur l'objet spécial pour lequel elle est convoquée.

3.—Le quorum de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est fixé à cinq (5) membres,—sans préjudice toutefois aux dispositions des articles XV, 1.-, -XVI, 2.-, et XIX.

(Amendement du 13 février 1912, —et du 15 février 1918.)

4.—Le Président, ou, en son absence le vice-président, préside l'assemblée, S'ils sont absents tous les deux, l'assemblée en élit un ; elle élit aussi deux scrutateurs s'il y a lieu.

5.—Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'assemblée ; en cas d'absence, l'assemblée en élit un.

6.—Le bureau étant constitué, le président déclare l'assemblée ouverte, et l'ordre du jour est appelé comme suit.

A.—Le secrétaire-trésorier donne lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente; s'il est exact, ce procès-vercal est confirmé, puis signé par le secrétaire-

trésorier et le président ; dans le cas contraire, il est modifié en conséquence.

B.—Le président donne un rapport général des affaires du club.

C.—Le président soumet à l'assemblée les avis de motions signés par un membre, et transmis au secrétaire-trésorier au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

D.—Continuation des affaires non terminées à l'assemblée précédente.

E.—Propositions de nouveaux membres; et votation sur leur admission. S'il y a plus d'un membre à proposer le président tire au sort, d'une façon quelconque, l'ordre dans lequel les noms seront proposés.

F.—Affaires nouvelles ; affaires spéciales.

G.—Nomination du bureau de direction, s'il y a lieu.

H.—Les votations se font au scrutin secret et, en cas de parité de voix, le président donne un vote supplémentaire pour ou contre.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES MEMBRES

ARTICLE XVII

1.—Aucun membre ne peut aller sur les terrains du club, pour y faire la chasse ou la pêche sans avoir obtenu au préalable une carte du secrétaire-trésorier, ou de son remplaçant ; et une telle carte ne peut être demandée plus de quinze jours avant la date où elle devra servir.

2.—La femme et les enfants mineurs d'un membre ne sont pas considérés comme des invités.

3.—Un membre a droit d'amener avec lui un invité ; s'il a deux invités, il doit

se faire accompagner par un autre membre ; et s'il ne peut trouver, il pourra alors prendre le second invité avec lui.

4.—Un invité, pendant son séjour sur les terrains du club, sera considéré comme membre, et jouira de tous les droits et privilèges des membres pour la pêche. Quant à la chasse, il sera loisible à tout membre régulier du club de permettre à un invité de faire la chasse à l'orignal sur le terrain du club, à condition qu'il paie, en cas de succès, une rétribution de dix piastres au secrétaire-trésorier, rétribution dont il devra être tenu responsable.

(Règlement adopté à l'unanimité, le 15 février 1918).

5.—Une même personne ne peut être invitée plus de deux fois par année.

6.—Les guides des membres ou de leurs invités ne sont jamais considérés comme des invités, et n'ont aucun droit de chasse

et de pêche. Cependant, ils auront droit de porter le propre fusil de leur patron et de tirer au lieu de celui-ci, mais à condition qu'il soit présent.

7.—Nul membre n'a le droit de faire la chasse aux animaux à fourrure, soit par pièges, trappes ou autrement, sans en avoir obtenu l'autorisation du bureau de direction, et payé auparavant un droit qui sera fixé par ledit bureau.

8.—Tout membre sera personnellement responsable des dommages causés aux meubles ou immeubles du club, et de toute contravention aux lois de pêche ou de chasse, soit par lui-même, soit par ses invités, ou ses guides.

9.—Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite sur le terrain.

10.—Un membre qui en surprendrait un autre en état d'ivresse, ou causant

un scandale quelconque, ou contrevenant aux règlements du club, ou aux règlements de chasse et de pêche, ou de protection contre le feu, et cela sur le terrain du club, devra en faire immédiatement rapport au bureau de direction. Celui-ci préviendra le délinquant, par lettre recommandée, d'avoir à se justifier à la plus prochaine séance. Si l'accusation est prouvée, il sera immédiatement expulsé, son action sera confisquée sans aucune rémunération, et il ne fera plus jamais partie du club, ni ne pourra être invité par aucun membre.

11.—Si deux membres ou plus arrivent en même temps au premier camp du club, et ne peuvent s'entendre pour le choix des canots, place de chasse ou de pêche, etc., il sera, chaque soir, tiré au sort, pour décider qui aura la préférence pour les choses en litige. Quant aux lits, on tirera au sort une fois pour toute pour savoir qui aura le premier choix.

12.—L'usage des camps et de leur aménagement, des canots ou toute autre propriété du club est gratuit pour les membres mais au départ de chacun d'eux, le tout devra être laissé propre et en bon ordre, tous les feux éteints, et un membre sera responsable du coût des réparations nécessitées par sa faute ; en plus, il devra laisser au camp du bois sec, en quantité suffisante pour une journée.

13.—Chaque membre, sur le terrain du club, doit respect, aide et assistance à un autre membre.

14.—Tous les déchets, boîtes, bouteilles vides, etc., doivent être enterrées ou autrement mis hors de vue.

15.—Les arbres dans le voisinage ne devront être ni coupés ni endommagés.

16.—Le bois de chauffage ou autre ne sera pris qu'à des endroits hors de vue de

manière à ne pas nuire à la beauté des camps.

17.—Aucune arme à feu chargée ne devra être apportée ou laissée dans les camps ou dans les environs.

18.—Le tir au blanc est formellement interdit sur le terrain du club, ainsi que le tir sur les huards, les écureuils, etc.

19.—Un membre ne peut emporter par voyage qu'un maximum de soixante-quinze livres de poisson, et aucun ne devra avoir moins de sept (7) pouces de longueur ; tout poisson de moins de sept pouces (7), s'il ne sert pas pour la consommation immédiate, devra être remis à l'eau. Ceci s'applique à chaque invité.

20.—Tout membre qui trafiquerait du gibier ou du poisson, dans un but de commerce, serait immédiatement congédié.

21.—Un membre n'a, pour lui-même et ses invités, droit à la libre disposition d'un

camp que pendant six jours. Passé ce délai, tout nouveau parti arrivant aura le droit exclusif du camp et de ses dépendances, canots, etc. Cependant, le premier parti pourra changer de camp, s'il y en a un autre inoccupé, ou se tenter en un endroit quelconque des terrains du club.

22.—Par l'autorisation spéciale du bureau de direction, un membre peut obtenir le droit de se bâtir un camp à ses frais en un endroit approuvé, et lui seul a la jouissance de ce camp, comme de tout autre objet, canots, etc., qu'il construirait à ses frais ; mais cette autorisation ne pourra jamais être considérée comme un privilège exclusif de chasse ou de pêche aux environs d'un tel camp ; et le résident reste toujours soumis à toutes les obligations, prescriptions et pénalités du présent règlement. En cas de démission d'un membre qui se serait bâti une résidence privée, celle-ci devra être offerte

au club et ne pourra être vendue à d'autre qu'au club ou à un membre du club. Si ces bâtisses ne sont pas vendues dans un délai de deux ans, elles deviennent la propriété du club.

23.—A son retour des terrains du club, un membre devra rendre compte, par écrit, au secrétaire-trésorier, du nombre de pièces de gibier tué, et du poids le plus juste possible du poisson pris, ainsi que de l'état des diverses propriétés du club.

24.—Aucun membre ni ses invités ne peuvent prendre de chiens avec eux sur les terrains du club.

25.—Il est formellement interdit d'employer des lignes de fond permanentes ; et, en cas de pêche au fond, un membre ne peut employer plus de deux lignes à la fois.

26.—En cas de contestation au sujet de l'interprétation du règlement, le bureau

de direction tranchera la question, et sa décision sera maintenue jusqu'à l'assemblée générale suivante qui décidera en dernier lieu.

ARTICLE XIX

Cette constitution ne peut être amendée que par le vote des deux-tiers (2/3) de tous les membres convoqués à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, après avis de motion proposée à une séance précédente. Les absents pourront y voter par une procuration écrite attestée par un témoin.
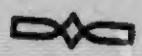
(Amendement du 15 février 1918).